

colte périt s'applique aussi au cas où la moitié des fruits est détruite (1).

**483.** L'article 1742 porte que le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur. En est-il de même du colonage? Dans notre opinion, l'affirmative n'est point douteuse, puisque le colonage partiaire est un bail. On objecte l'article 1763, et on peut invoquer contre nous l'explication que nous en avons donnée. Troplong se prévaut, en effet, de cette disposition pour en induire, par identité de motifs, que le colonage, qui ne peut pas être cédé, ne peut pas non plus se transmettre aux héritiers du preneur. Si le contrat se fait par des considérations personnelles, il faut être conséquent et décider que le contrat est personnel; le contrat ne passe pas aux héritiers, parce qu'il résulte de la nature du contrat que le colon et le propriétaire ne stipulent que pour eux (art. 1122). C'est mal raisonner, nous semble-t-il. Il y a un texte qui déclare que le bail passe aux héritiers des parties contractantes; cette règle, comme toutes celles qui régissent le bail, est applicable au colonage, à moins que la loi n'y fasse exception. L'article 1763 consacre une exception pour ce qui concerne la cession du bail à colonage; cette exception, loin de détruire la règle, la confirme. Donc le colonage, bien qu'il ne puisse pas être cédé, se transmet aux héritiers. Ce n'est pas une inconséquence. On conçoit parfaitement que le bailleur ne permette pas au colon de céder son droit de jouissance à un premier venu, qui pourrait n'avoir pas sa confiance. Ces motifs n'existent pas pour les enfants du colon; ils sont élevés dans des sentiments de respect et d'affection pour le propriétaire, ce ne sont pas des étrangers, ils appartiennent à la famille; quant à la capacité, les enfants sont occupés au travail des champs dès leurs jeunes années, ils acquièrent ainsi l'aptitude nécessaire pour la culture; la capacité se transmet aux héritiers du colon, comme la confiance du propriétaire (2).

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 511, note 22, § 371. Duvergier, t. II, p. 101, n° 92.

(2) Duvergier, t. II, p. 100, n° 91. En sens contraire, Troplong, n° 545

## DEUXIÈME PARTIE.

### DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

**484.** « Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles » (art. 1710). Cette définition a donné lieu à une grande controverse. Y a-t-il louage lorsque la chose que l'une des parties s'oblige à faire est une œuvre d'intelligence? Dans l'opinion commune, c'est un mandat; nous croyons, avec Duvergier, que c'est un louage. Comme la question doit se décider d'après les principes du mandat, nous l'ajournons au titre qui est le siège de la matière.

**485.** Il se présente une plus singulière difficulté; on n'est pas d'accord sur les noms qu'il faut donner aux parties contractantes. Les interprètes auraient bien fait de suivre l'exemple du code; il n'emploie pas les termes de *locateur* ou *bailleur* et de *preneur* ou *locataire*; comme il y a diverses espèces de louage d'ouvrage, il désigne les parties par les noms qu'on leur donne dans la vie réelle; il appelle les *gens de travail domestiques* et *ouvriers*, et il donne le nom de *maître* à celui qui les emploie (art. 1779-1781). La loi qualifie de *voituriers* ceux qui se chargent du transport des hommes et des choses. S'agit-il de roulages publics, le code donne à ceux qui les entreprennent le nom d'*entrepreneurs* et de *directeurs de voitures publiques* (art. 1782, 1785 et 1786). Si quelqu'un se charge de faire un ouvrage, il porte le nom général d'*ouvrier* (art. 1787). Ceux qui construisent des édifices sont ou des *architectes* ou des *entrepreneurs*; tout ouvrier peut être entrepreneur dans la partie qu'il traite (art. 1792, 1799).

et 546. Comparez les autorités en sens divers citées par Aubry et Rau, t. IV, p. 511, note 20, § 371.